



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le directeur général

Paris, le 5 mars 2021

Le directeur général du
Conseil supérieur de l'audiovisuel

à

Monsieur le président
du Tribunal administratif de Paris

*Nos réf. : Direction juridique - Affaire suivie par Flavie Patoor
D-21-00684*

Vos réf. : 2011322 - Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les nouvelles observations que le Conseil supérieur de l'audiovisuel souhaite présenter dans le cadre de l'affaire citée en référence.



Guillaume BLANCHOT



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Vos réf. : N° 2011322

Tribunal administratif de Paris

Mémoire en défense

Pour :

Le **Conseil supérieur de l'audiovisuel**, dont le siège est 39-43, quai André Citroën – 75015 Paris, représenté par son président.

Contre :

La requête présentée par l'**Association Francophonie Avenir** tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel afin qu'il intervienne auprès de la direction de la société France Télévisions concernant l'usage de la marque « *Vrai ou Fake* ».

Le mémoire en réplique de l'association requérante, enregistré au greffe du Tribunal administratif de Paris le 13 février 2021, appelle de la part du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) les observations suivantes, en complément de son précédent mémoire dont il sollicite l'entier bénéfice.

*

I. Sur l'incompétence en premier et dernier ressort du tribunal de céans

La requérante feint de croire que le Conseil d'Etat ne serait compétent que pour connaître des décisions prises par le CSA en matière d'attribution de la ressource hertzienne aux services de télévision à vocation nationale. Il n'en est rien, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de toute décision prise par le CSA dans le cadre de ses missions de contrôle et de régulation, à l'exception de celles relevant de la compétence de la Cour administrative d'appel de Paris, en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Si le tribunal administratif peut être compétemment saisi de litiges concernant le CSA, il s'agit par exemple de litiges de personnel ou de contentieux indemnitaires sans lien de connexité avec une affaire en cours d'instruction devant le Conseil d'Etat ou la Cour administrative d'appel de Paris.

La compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat n'est pas douteuse en l'espèce et le tribunal renverra la présente requête au Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article R. 351-2 du code de justice administrative.

II. Sur le non-lieu à statuer

On rappellera que le CSA conclut au non-lieu à statuer sur la requête de l'association Francophonie Avenir dirigée contre la décision implicite de rejet du 24 août 2020, dès lors que le régulateur a décidé, le 4 novembre 2020, d'adresser un courrier à la société France Télévisions lui demandant de veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais « *Fake* » dans l'ensemble des titres de programmes.

La requérante soutient dans son mémoire en réplique qu'il y aurait toujours lieu de statuer sur son recours, dès lors qu'une décision implicite de rejet était bien née du silence du CSA, que celui-ci n'avait pas fait droit à sa demande puisqu'aucune mise en demeure n'a été prononcée et enfin que la décision ne serait pas « *effective* » dès lors que la marque « *Vrai ou Fake* » serait encore présente sur les antennes des chaînes franceinfo: et France 4.

En premier lieu, on rappellera que la naissance d'une décision implicite de rejet n'empêche pas l'administration d'adopter ensuite une décision expresse.

En deuxième lieu, si la requérante prétend qu'elle demandait au CSA de « *mettre en demeure* » la société France Télévisions, cela est faux. Elle demandait au CSA d'intervenir auprès de cette société, sans autre précision, ce que le régulateur a fait par sa décision du 4 novembre 2020.

En troisième lieu, la circonstance que la marque « *Vrai ou fake* » soit encore employée sur franceinfo: et France 4 est sans incidence sur les conditions de constatation du non-lieu à statuer, car elle est postérieure à la décision du 4 novembre 2020. Il suffit d'observer que le

CSA est bien intervenu auprès de la société France Télévisions, à la suite de la demande de l'association requérante, et que cette décision, qui répond à la demande de la requérante, se substitue à la décision implicite de rejet attaquée et justifie un non-lieu.

Il s'ensuit que le non-lieu à statuer devra être constaté.

III- Sur l'irrecevabilité de la requête

La requérante conteste la fin de non-recevoir opposée par le CSA dans son premier mémoire en défense. Pourtant, la requête est dirigée contre une décision ne faisant pas grief dès lors que la demande dont a été saisi le CSA ne tendait pas au prononcé d'une mise en demeure ou d'une sanction, à la saisine du juge du référé audiovisuel ou à la saisine du Procureur de la République¹.

En premier lieu, contrairement à ce semble croire la requérante, cette fin de non-recevoir soulevée par le CSA ne signifie pas qu'il refuserait d'instruire les plaintes dont il est saisi et qui ne tendraient pas précisément à ce qu'il mette en œuvre les pouvoirs qu'il tire de la loi. Au contraire, le CSA étudie l'ensemble des plaintes qui lui sont adressées. Toutefois, les décisions de refus du Conseil prises à la suite de plaintes ne tendant pas expressément au prononcé d'une mise en demeure ou d'une sanction, à la saisine du juge du référé audiovisuel ou du Procureur de la République ne sont pas susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Il ressort des conclusions de la rapporteure publique Laurence Marion sur la décision du Conseil d'Etat *Commune de Cassis* que la solution qu'elle proposait (adoptée ensuite par le Conseil d'Etat) visait à « *cantonner quelque peu le risque contentieux découlant de la combinaison de votre jurisprudence Tinez avec le déverrouillage de la « contestabilité » des décisions du CSA opéré avec votre décision Avrillier de 2017* [qui permet à toute personne ayant un intérêt suffisant de saisir le CSA d'une demande tendant à ce qu'il mette en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi]. ***Il ne s'agit pas de refermer la porte entrouverte par cette dernière décision mais de tenir compte de la spécificité de la mission du CSA, garant de la liberté de communication audiovisuelle et particulièrement exposé à ce titre à la multiplicité des « incidents médiatiques » qu'il lui revient d'appréhender.*** » A cet égard, Laurence Marion avait relevé en préambule que le CSA était saisi de nombreuses plaintes : « *En 2017, le CSA a reçu par e-mails ou courriers plus de 90 000 « saisines », chiffre en constante augmentation puisque seulement deux ans auparavant le nombre de signalements - près de 9 000 - était 10 fois inférieur. Le CSA veille, la plupart du temps, à donner une suite à ces signalement* ».

En second lieu, l'association requérante fait valoir qu'en demandant au CSA d'interdire à la société France Télévisions d'utiliser la marque « *Vrai ou Fake* », elle demandait nécessairement à ce qu'il mette en demeure cet éditeur.

Mais il convient d'interpréter strictement les termes de la plainte de l'association. Ainsi, Laurence Marion invitait le Conseil d'Etat à adopter « *une lecture rigoureuse de la demande de la commune de Cassis* » afin de lui épargner « *de devoir procéder à une exégèse aussi délicate que systématique des plaintes dont le CSA est saisi.* » En l'espèce, il convient donc de se borner à constater que la demande de l'association requérante ne tendait pas explicitement à ce que le CSA mette en œuvre les pouvoirs qu'il tire de la loi.

¹ CE, 14 février 2018, *Commune de Cassis*, n° 406425 ; pour une application récente, voir CE, 27 novembre 2020, *M. Casteran*, n° 434445.

La requête devra donc être rejetée comme irrecevable.

IV- A titre subsidiaire, sur l'absence de bien-fondé de la requête

1. La requérante énumère diverses dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relatives à la saisine du Procureur de la République, à celle du juge du référé audiovisuel ou au pouvoir de sanction du CSA, en faisant valoir que le régulateur disposait des moyens d'intervenir à l'encontre de la société France Télévisions.

S'agissant du pouvoir de sanction, on rappellera qu'une procédure de sanction ne peut être engagée que par le rapporteur indépendant, et uniquement si l'éditeur a été préalablement mis en demeure de respecter ses obligations². En l'espèce, aucune procédure de sanction ne pouvait être engagée en l'absence de mise en demeure préalable.

S'agissant de la saisine du Procureur de la République sur le fondement de l'article 48-10 de la loi du 30 septembre 1986, elle ne se justifiait pas dès lors que la société France Télévisions ne semblait pas avoir commis une infraction aux dispositions pénales de la loi de 1986.

Quant au référé audiovisuel, le CSA disposait d'autres moyens à sa disposition et n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation³ en ne saisissant pas le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat sur le fondement de l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986.

2. La requérante semble vouloir contester le large pouvoir d'appréciation du CSA pour décider de son niveau d'intervention, en rappelant que par la décision *Avrillier* du 7 février 2017, le Conseil d'Etat a annulé le refus du CSA de prononcer une mise en demeure.

Mais il importe de préciser que dans la décision *Avrillier*, le Conseil d'Etat n'a pas annulé le refus de mise en demeure pour erreur manifeste d'appréciation, mais a sanctionné l'erreur de droit commise par le CSA en estimant qu'une personne qui n'était pas mentionnée à l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 ne pouvait pas le saisir d'une demande de mise en demeure. Ce faisant, le Conseil d'Etat abandonnait la solution issue de sa décision *Société Média Ratings*, dans laquelle il avait jugé que la liste des personnes pouvant saisir le CSA d'une mise en demeure était limitative⁴.

L'annulation de la décision du CSA était donc intervenue sur un pur point de droit, à la suite d'un revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat. L'exécution de la décision impliquait seulement que le CSA examine à nouveau la demande de mise en demeure.

Mais il est constant que la décision *Avrillier* n'a pas remis en cause le large pouvoir d'appréciation dont dispose le CSA dans la mise en œuvre de ses prérogatives lorsqu'il constate qu'un éditeur a manqué à ses obligations⁵.

² Voir articles 42, 42-1 et 42-7 de la loi du 30 septembre 1986. Le Conseil constitutionnel puis le Conseil d'Etat ont jugé que la mise en demeure est un préalable obligatoire à l'exercice du pouvoir de sanction par le CSA : Cons. Const., n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, point 38 ; CE, Ass., 11 mars 1994, *Société anonyme La Cinq*, n° 115052.

³ Voir par exemple en ce sens la décision *Avrillier* précitée.

⁴ CE, 11 mai 2007, *Société Média Ratings*, n°286508.

⁵ Le Conseil d'Etat en avait jugé ainsi s'agissant de l'engagement d'une procédure de sanction, lorsque celle-ci relevait encore de la compétence du CSA. Voir en ce sens : CE, 6 avril 1998, *USPA*, n° 173291 : « les dispositions susmentionnées de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, n'ont pas pour effet d'obliger le Conseil

Il ressort en effet de cette décision : « *Considérant qu'une autorité administrative indépendante chargée de missions de contrôle et de régulation dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont conférées par la loi à l'égard des opérateurs qui manquent à leurs obligations ; qu'une personne qui a demandé à l'autorité de faire usage de ses prérogatives peut déférer son refus au juge de l'excès de pouvoir si elle justifie, eu égard à l'incidence sur ses intérêts du comportement de l'opérateur concerné, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; qu'il appartient au juge de censurer un refus qui reposerait sur des faits matériellement inexacts ou serait entaché d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir* ».

En l'espèce, le CSA est intervenu auprès de la société France Télévisions, par le biais d'un courrier, afin de lui demander de veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais « *Fake* » dans l'ensemble des titres de programmes. Le CSA veille en effet à intervenir de manière graduée.

Ce faisant, le CSA n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen ne pourra qu'être écarté et la requête rejetée.

supérieur de l'audiovisuel, qui dispose d'autres moyens pour conduire les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle à respecter les obligations qui leur sont imposées, à engager une procédure de sanction lorsqu'il est saisi d'une telle demande ; que ces dispositions laissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin d'apprécier, sous le contrôle du juge, si, compte tenu des circonstances et de la nature des manquements constatés, il y a lieu pour lui de prendre immédiatement une telle mesure ». V. s'agissant d'un refus de mise en demeure : CE, 23 avril 1997, *Société des Auteurs et compositeurs dramatiques et autres*, n° 131688 publié au Recueil Lebon sur ce point.


* *

*

Par ces motifs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel persiste dans ses précédentes conclusions.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Le président,
Par déléation,



Guillaume BLANCHOT

Directeur général

- Bordereau sans pièce